



SE SÉPARER

AIDE-MÉMOIRE

**À L'INTENTION DES
PERSONNES MARIÉES
QUI ENVISAGENT UNE
SÉPARATION**



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS	4
POINTS À RÉGLER DANS LE CADRE DES MPUC	5
LES AUTRES EFFETS DE LA SÉPARATION	12
PROCÉDURE	14

INTRODUCTION

Près d'un couple marié sur deux est un jour confronté à une séparation. Cette étape comporte des enjeux importants et soulève de nombreuses questions. Chaque semaine, dans le cadre des consultations du CSP Vaud, le Service consultation couple et famille et le Service juridique reçoivent des personnes ou des couples qui souhaitent en parler ou recevoir des renseignements.

L'aide-mémoire « Se séparer » a pour objectif d'informer le public de manière simple et pratique. Ce document rassemble les informations de base sur la procédure, les points à régler (logement, garde des enfants, calcul des pensions alimentaires etc.), ainsi que sur les effets d'une séparation dans d'autres domaines (impôts, dettes, assurances sociales, permis de séjour, etc.).

Vous trouverez ici les renseignements sur **LA SÉPARATION POUR COUPLES MARIÉS**. N'hésitez pas à solliciter le CSP Vaud si vous avez d'autres questions après la lecture de ces informations.

- pour les personnes mariées souhaitant obtenir des informations sur le divorce, le lecteur ou la lectrice est renvoyé-e au document d'information « ***Divorcer : aide-mémoire à l'intention des personnes mariées qui envisagent un divorce*** », à disposition sur le site internet du CSP Vaud.
- pour les personnes non mariées avec enfant-s envisageant une séparation, le lecteur ou la lectrice est renvoyé-e au document d'information « ***Autorité parentale, prise en charge et entretien de l'enfant : aide-mémoire à l'intention des parents non mariés*** », à disposition sur le site internet du CSP Vaud.

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

Définitions

On parle de séparation de fait lorsque les conjoints règlent les modalités de leur séparation (tacitement ou par accord écrit) sans en référer au juge.

On parle de séparation judiciaire lorsque l'un des conjoints ou les conjoints ensemble sollicitent l'intervention du juge pour les autoriser à vivre séparés et régler ou valider les modalités de leur séparation. La procédure utilisée est celle dite des *mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC)*, procédure simple, rapide et peu coûteuse, voire gratuite comme c'est le cas dans le canton de Vaud.

Généralités

Une séparation judiciaire dans le cadre des MPUC n'est pas obligatoire de par la loi. Elle est toutefois conseillée en présence d'enfants mineurs. Par ailleurs, une telle démarche sera généralement demandée au conjoint qui sollicite des prestations sociales (aide sociale, PC familles, prestations complémentaires à l'AVS/AI, subside à l'assurance maladie, etc.). Ces prestations étant subsidiaires par rapport aux obligations financières prévues par le droit de la famille, les organismes qui versent ces aides veulent s'assurer que des pensions alimentaires ont été préalablement fixées ou validées par un juge.

Un époux reste libre de quitter le domicile conjugal sans l'accord du juge. Cela peut néanmoins avoir des conséquences lorsqu'il s'agira ensuite de trancher la question de l'attribution de la jouissance du logement ou celle de la garde des enfants.

Quitter le domicile conjugal avec les enfants sans l'accord de l'autre conjoint n'est en principe pas autorisé tant que la question de la garde n'a pas été formellement réglée. Toutefois, un époux peut refuser la vie commune si sa personnalité (sa santé physique ou psychique, son honneur, etc.), sa sécurité matérielle (c'est-à-dire un minimum de garanties au plan économique) ou le bien de la famille (la sécurité des enfants par exemple) sont gravement menacés. Dans de telles circonstances, il peut donc quitter le domicile conjugal, cas échéant avec les enfants, même s'il n'a pas l'accord du juge et sans que cela ne le pénalise par la suite. Il est toutefois fortement conseillé, après le départ, de demander des MPUC afin d'entériner la séparation.

POINTS À RÉGLER DANS LE CADRE DES MPUC

Au minimum, les points suivants doivent être réglés dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC) :

- 1) Garde des enfants mineurs et droit de visite
- 2) Attribution de la jouissance du logement familial
- 3) Fixation des pensions alimentaires

La séparation dans le cadre des MPUC est pensée comme un régime provisoire. La liquidation du régime matrimonial (partage des biens du couple) et le partage de la prévoyance (2e pilier) ne sont traités qu'au moment du divorce.

1) Garde des enfants mineurs et droit de visite

Comme pendant la vie commune, l'autorité parentale (droit de prendre toutes les décisions importantes concernant l'enfant) continue à être exercée conjointement par les deux parents pendant la séparation.

La garde (c'est-à-dire le fait de vivre avec l'enfant au quotidien) est confiée à un seul d'entre eux, l'autre disposant alors d'un droit de visite. Elle peut aussi être alternée, auquel cas il faudra déterminer chez quel parent se trouve le domicile légal de l'enfant.

Lorsque les parents s'entendent, le juge vérifie que leur accord sur la garde de l'enfant est conforme aux intérêts de celui-ci. En cas de désaccord, le juge examine la possibilité d'une garde alternée si l'un des deux parents ou l'enfant le demande. Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra déterminer auquel des deux parents il attribue la garde et régler le droit aux relations personnelles (droit de visite) de l'autre parent. Il tiendra compte, pour l'essentiel, des critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant, qui auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge, alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un-e adolescent-e. La capacité de favoriser les contacts avec l'autre parent entrera également en ligne de compte. Le juge choisira dès lors la solution qui est la mieux à même d'assurer à l'enfant

la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel.

A noter que le parent qui prend en charge l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes. Le droit d'entretenir des relations personnelles appartient tant au parent qui n'a pas le droit de garde qu'à l'enfant. Ces relations personnelles consistent à maintenir les contacts parent/enfant notamment en s'écrivant, en se téléphonant et en accueillant l'enfant chez soi dans le cadre du droit de visite.

Les parents organisent et règlent les visites comme ils le désirent en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, le jugement de MPUC contiendra une règle précise pour les cas de désaccord.

Les frais occasionnés par l'exercice du droit de visite sont à la charge du parent qui reçoit l'enfant.

Enfin, il est à noter que le droit de visite ne dépend pas du versement des pensions alimentaires et que ces dernières sont dues mensuellement, y compris pendant les vacances.

2) Attribution de la jouissance du logement familial

A défaut d'accord entre les conjoints, le juge attribue la jouissance du logement à l'un d'eux. Il peut impartir un délai à l'autre époux pour quitter le logement. S'il y a des enfants, la jouissance du logement familial est généralement attribuée au parent qui en a la garde. En l'absence d'enfant, la jouissance est attribuée à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant. L'attribution est indépendante du fait que l'un ou l'autre des conjoints soit propriétaire ou locataire. Le conjoint qui quitte le logement familial reste responsable du paiement du loyer, même si le juge a attribué le logement à l'autre conjoint. Le bailleur n'est pas obligé d'accepter une modification du bail.

3) Fixation des pensions alimentaires

Malgré la séparation, le principe de solidarité entre époux perdure, ce qui signifie que ces derniers gardent un devoir d'entretien non seulement envers les enfants mais aussi l'un envers l'autre.

L'objectif est de répartir les ressources financières disponibles entre tous les membre de la famille en fonction des besoins de chacun-e.

Les pensions alimentaires (ou contributions d'entretien) sont calculées séparément pour chaque membre de la famille, en principe selon la méthode dite du minimum vital avec partage de l'excédent décrite ci-après.

Exemple de calcul



- L'époux travaille à 100% et perçoit un salaire net de Fr. 7'000.-, 13^e salaire inclus, allocations familiales non comprises.
- L'épouse travaille à 50% et perçoit un salaire net de Fr. 3'500.-, 13^e salaire inclus, allocations familiales non comprises.
- Le couple a deux enfants de 11 et 8 ans, qui vivent avec leur mère.

ÉTAPE 1 : CALCUL DU MINIMUM VITAL ET DU DISPONIBLE OU DU MANCO DE CHAQUE PARENT

	Monsieur	Madame
Montant de base mensuel ^{a)}	1200	1350
Frais liés à l'exercice du droit de visite ^{a)}	150	
Loyer charges comprises	1600	1750 ^{b)}
Assurance-maladie de base (LAMal)	380	400
Frais d'acquisition du revenu (transports, repas)	200	150
Impôts	700	450
Minimum vital	4230	4100
Disponible ou manco (revenu - minimum vital)	2770	-600

- a) Forfaits pour l'entretien (alimentation, vêtements, soins corporels, électricité, téléphone, etc.) selon les lignes directrices pour le calcul du minimal d'existence en matière de poursuite :

Adulte vivant seul	1200.-
Adulte monoparental	1350.-
Enfant jusqu'à 10 ans	400.-
Enfant de plus de 10 ans	600.-
Forfait pour les frais liés au droit de visite	150.-

- b) 70% d'un loyer de Fr. 2'500.-, le solde (2x 15%) correspondant aux parts au loyer des enfants, intégrées dans les coûts directs de ceux-ci.

ÉTAPE 2: CALCUL DE L'ENTRETIEN CONVENABLE DE CHAQUE ENFANT^{c)}

	Enfant 11 ans	Enfant 8 ans
Montant de base mensuel ^{a)}	600	400
Part au loyer ^{b)}	375	375
Assurance-maladie (LAMal)	100	100
Activités extrascolaires	50	50
Frais de garde	150	150
Déduction de l'allocation familiale	-300	-300
Total coûts directs	975	775
Contribution de prise en charge ^{d)}	300	300
Entretien convenable	1275	1075

- a) Forfaits pour l'entretien (alimentation, vêtements, soins corporels, électricité, téléphone, etc.) selon les lignes directrices pour le calcul du minimal d'existence en matière de poursuite :

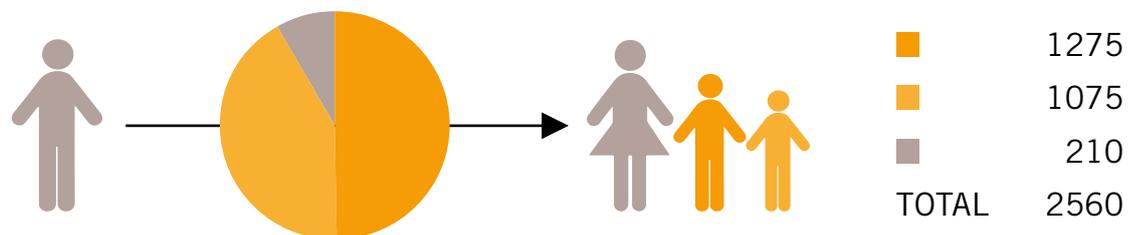
Adulte vivant seul	1200.-
Adulte monoparental	1350.-
Enfant jusqu'à 10 ans	400.-
Enfant de plus de 10 ans	600.-
Forfait pour les frais liés au droit de visite	150.-

- b) 70% d'un loyer de Fr. 2'500.-, le solde (2x 15%) correspondant aux parts au loyer des enfants, intégrées dans les coûts directs de ceux-ci.
- c) On parle d'entretien convenable pour désigner les besoins de l'enfant. L'entretien convenable est composé d'une part des coûts directs, d'autre part de la contribution de prise en charge (coûts indirects).
- d) La contribution de prise en charge vise à permettre au parent qui a la garde de subvenir à ses propres besoins s'il a réduit ou cessé son activité lucrative pour prendre en charge l'enfant. Ce montant correspond au manco du parent gardien, soit la différence entre le minimum vital de ce dernier et son revenu (en l'occurrence un montant de Fr. 600.- réparti par moitié entre les deux enfants). Avec l'augmentation de l'âge de l'enfant et du temps passé par celui-ci à l'école, le temps nécessaire à la prise en charge va diminuer progressivement. En principe, on peut exiger du parent concerné qu'il exerce une activité lucrative à un taux de 50 % dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80 % dès le début du degré secondaire et de 100 % dès ses seize ans (modèle des degrés de scolarité). Un revenu hypothétique, c'est-à-dire un revenu que le parent gardien pourrait réaliser, peut donc être retenu pour le calcul de la contribution de prise en charge. Le juge doit toutefois tenir compte des aspects particuliers de chaque situation (possibilités réelles de prise en charge extra-scolaire et de reprise ou d'augmentation d'une activité professionnelle).

ÉTAPE 3: CALCUL DES CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN

Avec un disponible de Fr. 2770.-, M. est en mesure de couvrir l'entretien convenable de ses enfants. Il devra dès lors verser des contributions d'entretien respectivement de Fr. 1275.- pour son enfant de 11 ans et de Fr. 1075.- pour son enfant de 8 ans.

Après versement des contributions d'entretien pour les enfants, il reste encore à M. un excédent de Fr. 420.- ($2770 - 1275 - 1075 = 420$). L'excédent est en général réparti par moitié entre les deux époux. M. versera ainsi à M^{me} une contribution d'entretien de Fr. 210.-.



En situation de déficit, soit si les revenus de la famille sont inférieurs au total des besoins, le minimum vital du conjoint qui doit payer une ou des pensions est garanti en premier. Ensuite sont garantis les besoins des enfants mineurs. Ce n'est que lorsque ces besoins sont couverts qu'une contribution aux frais d'entretien de l'autre conjoint peut être fixée.

Si l'entretien convenable des enfants mineurs ne peut pas être couvert par la pension fixée, le jugement ou la convention de MPUC doit néanmoins préciser le montant non couvert. Le jugement ou la convention de MPUC doit également indiquer les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent. Cela facilite l'examen de la modification de la contribution d'entretien, à la hausse ou à la baisse, en cas de changement notable dans la situation de l'un ou l'autre des parents.

L'entretien des enfants majeurs en formation n'est, en principe, pas inclus à ce stade dans la distribution des ressources de la famille. Les enfants majeurs négocieront leur éventuelle prise en charge avec leurs parents une fois déterminée la nouvelle capacité financière respective de ces derniers. A noter que l'entretien des enfants mineurs et du conjoint est prioritaire par rapport à l'entretien de l'enfant majeur.

Les allocations familiales doivent être payées en plus de la contribution d'entretien.

Il faut veiller à ce que le jugement prévoie l'indexation des contributions alimentaires dans la mesure où le salaire du parent débiteur est lui-même indexé.

Si un parent ne paie pas la pension fixée, celle-ci peut être recouvrée et/ou avancée par un office public spécialisé (le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA) dans le canton de Vaud). Il est en outre possible de demander au juge que le montant de la pension soit retenu sur le salaire du débiteur et directement versé par l'employeur de ce dernier (avis aux débiteurs). Une plainte pénale peut même être déposée pour violation d'une obligation d'entretien.

LES AUTRES EFFETS DE LA SÉPARATION

Impôts

Selon les législations cantonales et fédérale, les époux séparés sont taxés séparément. C'est la situation au 31 décembre qui fait foi pour toute l'année écoulée, quel que soit le moment auquel a eu lieu la séparation. La date de la constitution d'un domicile séparé (inscription au Contrôle des habitants) est prise en compte, et non la date des MPUC.

Il est recommandé aux époux d'informer l'Office d'impôt de leur séparation et de s'entendre sur la prise en charge des impôts courants, et notamment sur la répartition des acomptes déjà versés. En effet, au moment où l'Office d'impôt prend en compte cette séparation, il est fréquent que les époux aient déjà payé des acomptes d'impôt calculés sur une base commune alors que les acomptes suivants sont, eux, calculés sur une base séparée. Un tel accord leur permet de régler provisoirement la situation dans l'attente de la taxation séparée définitive.

Dettes

Tant que dure la vie commune, et quel que soit le régime matrimonial, chaque époux représente valablement l'union conjugale (et donc l'autre) pour les besoins courants de la famille. Les époux sont par conséquent solidairement responsables des dettes découlant de ces besoins (principalement impôts, loyer, primes d'assurance maladie, frais médicaux).

Dès le moment où il n'y a plus de vie commune, il n'y a plus de représentation de l'union conjugale et de nouvelles dettes communes ne peuvent être créées. La seule exception concerne le loyer (voir chap. I sect. 2). Les conjoints restent aussi responsables ensemble des dettes qu'ils ont co-signées.

Les conjoints séparés restent solidairement responsables du paiement des dettes du ménage intervenues pendant la vie commune. Un accord entre les époux pour la répartition des dettes n'a de valeur qu'entre eux, et non vis-à-vis de tiers. Ainsi, par exemple, l'Office d'impôt peut réclamer l'entier d'un arriéré d'impôt à l'un ou à l'autre.

Chômage

Si l'un des conjoints doit se mettre à travailler, ou à travailler plus, en raison de la séparation, mais ne trouve pas d'emploi tout en étant apte au placement, il peut en principe toucher des indemnités de l'assurance chômage même s'il n'a pas cotisé auparavant.

Permis de séjour

Si une autorisation de séjour a été obtenue par regroupement familial, la simple cessation de la vie commune remet en question l'autorisation de séjour pour autant que la personne n'ait pas obtenu le permis C. L'autorisation peut toutefois être maintenue, soit parce que la personne y a un droit propre, par exemple comme ressortissante de l'Union européenne ayant un emploi, soit pour un des motifs prévus par la loi ou la jurisprudence comme: violences conjugales, durée de vie commune en Suisse de plus de 3 ans avec bonne intégration, existence d'un enfant suisse ou encore d'un enfant non-suisse entretenant des relations avec un autre parent résidant en Suisse.

Une séparation qui intervient dans les huit ans suivant l'obtention d'une naturalisation facilitée peut amener l'autorité à remettre en question cette naturalisation.

PROCÉDURE

S'ils sont d'accord sur le principe et les modalités de la séparation, les époux peuvent adresser une convention au juge. Ce dernier peut convoquer et entendre les époux, puis ratifie cette convention pour valoir jugement de MPUC si l'accord est conforme à la volonté des époux et au bien des enfants.

A défaut de convention, un époux peut adresser au juge une requête unilatérale de MPUC. La requête doit être adressée au juge compétent du domicile des époux ou de l'un des époux si ceux-ci vivent déjà séparés. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces importantes, notamment le livret de famille, le contrat de bail, les fiches de salaire, les polices d'assurance maladie, l'attestation du médecin en cas de violences, etc.

A réception de la demande, les époux sont convoqués par le juge, qui, dans un premier temps, va tenter la conciliation, c'est-à-dire essayer de mettre les époux d'accord sur les divers points à régler. Si la conciliation aboutit, le procès-verbal de l'audience vaut jugement de MPUC et est remis séance tenante aux époux. Un accord intervenu en audience ne peut en principe plus être contesté. En cas d'échec de la conciliation, le juge lève l'audience et décidera lui-même des modalités de la séparation dans un jugement écrit qui sera notifié aux époux après coup et qui peut faire l'objet d'un recours.

Si, après le prononcé du jugement de MPUC, les époux reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont automatiquement annulées.

Avant d'adresser une demande unilatérale de MPUC au juge, il est possible de recourir à un service de médiation familiale. Ce dernier pourra aider les conjoints à rédiger en commun une convention, qui pourra ensuite être ratifiée par le juge.

A noter encore que, contrairement à certaines idées reçues, le divorce n'est jamais prononcé automatiquement après une certaine durée de séparation. Dans tous les cas, une demande de divorce devra être déposée dans le cadre d'une nouvelle procédure. Les conjoints qui envisagent un divorce peuvent se référer à l'aide-mémoire intitulé **Divorcer** édité par le CSP Vaud.



CONTACT

Centre social protestant Vaud
Rue Beau-Séjour 28
1003 Lausanne
info@csp-vd.ch

Tél: 021 560 60 60
Secrétariat: 021 560 60 24/29

CCP 10-252-2
IBAN CH09 0900 0000 1000 0252 2

Plus d'informations sur
www.csp.ch/vaud

**UN GRAND MERCI POUR
VOTRE SOUTIEN!**

Aidez-nous à aider,
réalisez un don par TWINT!



Ouvrez l'application TWINT de votre smartphone
et visez le QR code.

CSP
CENTRE SOCIAL PROTESTANT
VAUD